

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

Enregistré à la présidence du Sénat le 14 février 1975.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce,*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Louis NAMY, Jacques DUCLOS, Mme Catherine LAGATU, MM. Fernand LEFORT, Louis TALAMONI, Jacques EBERHARD, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Léon DAVID, Paul JARGOT, Hector VIRON, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1),

**Sénateurs.**

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit français actuel ne reconnaît qu'un divorce sanction. Pour que l'un des conjoints ait le droit de demander la dissolution du mariage, il est nécessaire qu'une faute grave, un manquement aux obligations du mariage soit imputable à l'autre.

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

---

**Divorce. — Pension alimentaire - Etat civil - Enfants incapables majeurs - Fonds des pensions alimentaires - Code civil.**

La législation qui remonte à 1884 se fonde non sur un principe de liberté individuelle, mais sur la conception d'un mariage-institution, lien quasi indissoluble unissant les époux pour le meilleur et pour le pire.

Elle date d'une époque où la situation de la femme dans la famille et dans la société était profondément inégalitaire et où sa soumission à l'autorité du mari était considérée comme une garantie de la stabilité de la famille. Le divorce considéré comme un phénomène anormal n'est admis que dans des cas limités et lorsque la prolongation du mariage crée une situation absolument intolérable à l'un des époux : adultère, condamnation à une peine afflictive et infamante, sévices ou injures graves (art. 229 à 232 du Code civil).

Le caractère de la sanction est particulièrement strict puisque l'aliénation mentale ne peut être considérée comme cause de divorce.

Par ailleurs, le divorce, sanction d'une faute d'un des époux, comporte des peines civiles à son égard, d'ordre familial (perte de la garde des enfants), d'ordre patrimonial (perte de jouissance légale sur les biens des enfants, versement d'une pension alimentaire et éventuellement de dommages et intérêts).

La procédure du divorce a volontairement été jalonnée d'obstacles qui en ralentissent le déroulement. Le législateur désire, en suscitant le découragement du demandeur, le contraindre à renoncer au divorce. La tentative de conciliation, la possibilité donnée au magistrat conciliateur d'ajourner sa décision, sont autant de moyens qui, joints aux incidents de procédure qui surgissent à l'occasion de la garde des enfants et de la pension alimentaire, rendent plus difficile, plus coûteuse et plus longue l'obtention du divorce.

\*  
\* \*

Selon les statistiques publiées par le Ministère de la Justice, il y a eu en France en 1970 sur 59 400 tentatives de conciliation, 36 000 divorces et 3 399 séparations de corps prononcées. Alors qu'aux Etats-Unis près d'un ménage sur trois se terminerait par un divorce, le taux de divortialité pour 1970 en France est de 3,39 %, ce qui correspond pour les mariages récents à une proportion de un mariage sur huit se terminant par un divorce.

Ces décisions ont été rendues contre l'époux dans 47,5 % des cas, contre l'épouse dans 26,7 % des cas, aux torts réciproques dans 25,8 % des cas. 28,3 % des ménages qui divorcent n'ont aucun enfant, 29,5 % en ont un, 21,7 % en ont deux, 10,5 % en ont trois ou plus.

La garde des enfants a été attribuée à la mère dans 81,4 % des cas, à l'époux dans 11,3 %, à un tiers dans 7,2 % des cas.

68,2 % des femmes qui divorcent travaillent contre 34 % de femmes mariées. Plus de la moitié des femmes concernées travaillaient déjà avant la séparation. Les demandes féminines sont plus fréquentes quand la femme exerce une activité de niveau élevé. Les couples où la femme est active ont un taux de divortialité quatre fois plus élevé que les couples où la femme n'exerce pas d'activité professionnelle.

La pension mensuelle moyenne attribuée aux enfants en 1970 était de 373 F, de 336 F pour l'épouse.

Les statistiques connues en matière de divorce n'ont qu'un caractère indicatif puisqu'elles sont liées à une législation inadaptée. Une autre approche permettrait de mettre en lumière les causes d'ordre social et économique qui conduisent à la rupture légale, en particulier les conditions de vie, les difficultés dans le travail. Dans leur état actuel, elles soulignent le rôle de la femme qui est demanderesse dans plus de 60 % des cas et l'importance des problèmes concernant les enfants.

\*  
\* \*

Plusieurs raisons fondamentales militent en faveur d'une réforme profonde du divorce.

— *La législation actuelle du divorce-sanction est en contradiction avec la conception moderne du mariage et de la famille reconnue par la grande majorité des gens.*

Le mariage exprime de plus en plus souvent la volonté concordante d'un homme et d'une femme de vivre ensemble, d'avoir et d'élever des enfants. Association entre partenaires égaux, il résulte d'un choix librement consenti par chacun d'eux et constitue un moyen de réaliser l'épanouissement de leur propre personnalité, de rechercher le bonheur dans le couple et la famille.

Mais le mariage le plus souhaité peut aboutir à un échec. Le parti communiste français repousse les conceptions qui culpabilisent les hommes et les femmes dont l'union a abouti à un échec. Il considère le divorce comme une solution — parfois la moins mauvaise — aux problèmes auxquels le couple et la famille sont confrontés.

Durant le mariage, chaque partenaire doit conserver ses libertés individuelles et être conscient de ses responsabilités vis-à-vis de lui-même, de son partenaire, vis-à-vis des enfants.

Mais cette élévation si souhaitable de la conscience ne dépend pas seulement des qualités de chacun. Elle dépend pour une part importante des conditions matérielles, morales et culturelles que la société offre aux individus et aux familles ; elle dépend de la formation et des perspectives qu'elle leur ouvre, du régime social, de sa finalité et de l'idéologie dominante.

Et si, en raison d'une vie familiale devenue intolérable, l'un des époux entend retrouver sa liberté, pour sa propre dignité, et souvent plus encore pour l'équilibre des enfants dont on sait qu'ils peuvent être davantage traumatisés par la dissociation des parents que par le divorce, cette dernière solution doit devenir une possibilité effective, comme découlant normalement de l'exercice des libertés individuelles et de l'esprit de responsabilité de chacun.

La conception du divorce fondée sur la culpabilité d'un des époux est souvent avilissante pour celui qui doit apporter la preuve des fautes de son conjoint.

— *La législation actuelle est, de plus, hypocrite.*

N'acceptant la dissolution du mariage qu'au vu de preuves d'un manquement aux obligations de celui-ci, elle contraint les époux à de véritables mises en scène ; à des mensonges ou à des comédies jouées devant le tribunal : simulation de l'adultère, abandon d'un commun accord du domicile conjugal par l'un des époux, prétendues scènes d'injures, par exemple.

— *La législation actuelle aggrave le mal auquel elle est censée mettre fin et crée des conflits qui, sans elle, n'existeraient pas. Elle porte aussi atteinte à l'intérêt des enfants et parfois de façon irrémédiable.*

La lenteur, les incidents de procédure sont autant d'éléments qui concourent à rendre intenable le climat des relations entre

les époux avant que le divorce soit prononcé. Ce sont les enfants qui, bien que n'étant pas responsables de cette situation, en supportent le plus lourdement les conséquences. L'inimitié profonde qui s'installe entre leurs parents perturbe leur affectivité et devient souvent la cause de retards dans leur scolarité.

Ainsi, la volonté de sauvegarde de l'unité du foyer à tout prix ne sert souvent qu'à pérenniser et à aggraver un état de conflit préjudiciable à l'enfant.

Le premier devoir à l'égard de l'enfant doit consister à rechercher les moyens de rendre la fin de la vie commune entre les parents aussi supportable que possible pour lui tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

Le besoin d'une législation adaptée à notre époque se fait sentir d'une façon indispensable et urgente.

Une réforme démocratique du divorce est donc devenue nécessaire.

\*  
\* \*

Le parti communiste français détermine son attitude à partir du principe de la liberté individuelle, de la libre recherche du bonheur par l'individu et le couple, et de l'esprit de responsabilité de chacun.

Ses propositions s'inscrivent dans le cadre de sa démarche générale pour l'amélioration des conditions de vie, pour l'égalité de l'homme et de la femme, dans le travail, dans la direction de la famille et l'éducation des enfants.

Dans la dernière période, il a contribué à améliorer une législation qui reste cependant encore insuffisante (réforme des régimes matrimoniaux, de l'autorité parentale, de la filiation). Il n'en reste pas moins que les améliorations acquises dans le sens de l'égalité rendent encore plus anachroniques les inégalités qui demeurent.

Certes, la réforme du divorce n'est pas un problème exclusivement féminin ; il intéresse les deux conjoints. Il n'en reste pas moins vrai que lorsqu'il y a des enfants, c'est-à-dire dans la majorité des cas, la femme, qui en aura souvent la garde, se trouve au premier chef intéressée.

Si le divorce apparaît comme la solution à une situation de crise profonde et durable du couple, la législation doit intervenir pour que cette crise soit résolue dans les meilleures conditions pour tous les intéressés, y compris les enfants.

Le divorce doit être une solution quand les époux estiment que la vie commune est néfaste à chacun et à la famille.

Il ne s'agit nullement pour nous de favoriser la dissolution de la cellule familiale, conjugale. Nous sommes conscients de ce que le couple et la famille peuvent apporter de richesses à chacun et aux enfants. D'éminents médecins ont écrit que la famille n'a pas terminé son rôle historique et qu'au contraire, le développement des richesses individuelles, celui de l'esprit de responsabilité devrait aboutir à créer une famille moderne dont le rôle dans l'épanouissement du couple, dans l'éducation des enfants, dans la vie sociale, serait sans commune mesure avec son rôle passé. Une loi équitable sur le divorce ne sera pas responsable en soit d'une augmentation du nombre des divorces. D'ailleurs, le nombre des enfants naturels est resté stable quelles qu'aient été les améliorations successives de la législation en leur faveur. Les causes des divorces tiennent pour une large part, nous les soulignons encore, aux conditions de vie, c'est-à-dire de travail, de logement, de santé, etc.

Le poids de difficultés matérielles trop lourdes use l'harmonie familiale aussi sûrement qu'une absence.

C'est pourquoi le parti communiste français attache une si grande importance à une politique familiale globale et cohérente qui couvre les divers aspects de la vie d'un couple et d'une famille.

\*  
\* \*

Le divorce est une question de liberté individuelle, la moins mauvaise solution à une situation intolérable. Il reste une affaire de conscience individuelle, chacun étant libre de décider selon ses convictions.

Une telle politique suppose sans doute d'autres conditions économiques et sociales qui éviteront aux familles le poids des difficultés de toutes sortes qui les assaillent aujourd'hui. Avec les changements fondamentaux que permettra la réalisation du Programme commun de gouvernement, il sera possible de mettre

en place des institutions démocratiques susceptibles d'aider le couple en difficulté à surmonter la crise, sans être nécessairement acculé au divorce comme il l'est presque fatalement aujourd'hui.

En attendant les changements auxquels il œuvre pour assurer le « droit à une famille », le parti communiste propose de donner enfin aux époux le droit de dissoudre leur union par une décision commune, d'en finir avec « la conception unique du divorce-sanction », de mettre un terme aux barrages actuellement inutilement vexatoires, d'instituer un certain nombre de mesures pratiques.

De telles réformes sont aujourd'hui possibles. Les législations les plus récentes des pays de la communauté (loi anglaise de 1971 et récente loi italienne) admettent le divorce par consentement mutuel et le divorce par séparation de fait de plusieurs années.

#### A. — Le divorce par décision commune.

— En premier lieu, nous proposons une modification profonde de la législation sur le divorce en introduisant le divorce par décision commune.

Le principe en est simple :

Sans condition de durée de mariage ou de restriction tenant à la présence d'enfants mineurs, les époux qui souhaitent divorcer par décision commune présentent une requête conjointe devant le tribunal. Chacun d'eux doit comparaître personnellement devant le juge chargé de l'enregistrement de la requête.

Après la tentative de conciliation, lorsque les conditions requises par la loi sont remplies, le tribunal prononce le divorce. Un délai de réflexion de trois mois doit s'écouler entre le dépôt de la requête et le jugement de divorce.

Le rôle du tribunal reste important en ce qui concerne notamment la garde des enfants et la pension alimentaire.

En effet, il peut y avoir décision commune complète entre les conjoints sur tous les aspects du divorce, ou seulement partiellement. Dans ce second cas, il ne paraît pas utile de rejeter la demande de divorce par décision commune et d'obliger un des conjoints à prouver la faute de l'autre. Il est préférable de rendre au tribunal le pouvoir de décision après audition des avocats des parties.

En cas de proposition commune des parents sur la garde des enfants, le tribunal entérine cet accord. S'il y a contestation, il prononce le jugement après avoir essayé de concilier les parents.

Le tribunal fixe également le montant de la pension alimentaire à défaut de l'accord des parties.

Les mêmes dispositions sont introduites en ce qui concerne la séparation de corps par décision commune.

## B. — Le divorce de désaccord.

C'est le cas où l'un des époux souhaite divorcer et l'autre s'y refuse. Il convient de distinguer plusieurs situations.

### I. — *Le divorce par séparation de fait.*

Il est nécessaire de prévoir la possibilité de dissoudre le mariage, sans considération de torts ou de fautes lorsqu'il ne subsiste plus rien de ce mariage. C'est le cas lorsque les époux vivent séparés depuis des années. L'un (parfois les deux) a créé un nouveau foyer où des enfants sont nés. On se trouve dans une situation où le rétablissement du lien conjugal ne peut plus être escompté alors que des problèmes de filiation sont devenus parfois inextricables.

En cas de séparation de fait de plus de trois années, le juge pourra prononcer le divorce à la demande d'un des époux.

### II. — *Altération des facultés mentales.*

Il convient également de rendre le divorce possible si l'altération des facultés mentales d'un des conjoints présente un caractère de gravité tel que le maintien de la vie commune est devenue impossible.

Il serait hypocrite de vouloir maintenir un lien fictif et de faire supporter au conjoint sain d'esprit qui souhaite reprendre une vie normale, les conséquences d'une situation dramatique dont ni l'un ni l'autre des époux n'est responsable.

C'est pourquoi il est proposé de rendre le divorce possible lorsque l'altération des facultés mentales dure depuis trois ans au

moins et rend le maintien de la vie commune impossible. En tout état de cause, il faut éviter de recourir à la notion de maladie incurable dont le principe même est intolérable. Le tribunal ne pourra prononcer le divorce qu'au vu d'un rapport médical. Il pourra également mettre à la charge de celui des époux qui a demandé et obtenu le divorce le versement d'une pension alimentaire au profit de l'autre époux.

### III. — *La rupture irrémédiable du lien conjugal.*

Dans tous les cas de désaccord sur le divorce autres que ceux évoqués ci-dessus, il paraît également impossible d'admettre que l'on puisse maintenir contre son gré un des conjoints dans les liens d'une union morte.

La liberté de celui des conjoints qui refuse de divorcer est également respectable. Force est de constater que le système actuel lui est aussi préjudiciable car il ne permet pas une reconstitution du couple, accentue les méfaits de la séparation de fait et ne laisse à l'époux abandonné que la singulière satisfaction de faire le malheur de l'autre.

Mais ne risque-t-on pas dès lors d'aboutir purement et simplement à une répudiation ? Nous ne le pensons pas, car la répudiation se caractérise par l'exclusion de tout contrôle judiciaire et par le fait de livrer la séparation au caprice et à la fantaisie de l'un des époux, sans que sa responsabilité dans la rupture soit suffisamment sanctionnée dans la détermination des effets patrimoniaux et familiaux de la séparation.

Le divorce doit donc être prononcé sous le contrôle du juge qui fera appel à la réflexion et au sens des responsabilités en disposant à cet effet de délais d'ajournement pour éviter des décisions trop hâtives.

Lorsque la preuve du caractère irrémédiable de la rupture n'est pas rapportée, le tribunal doit pouvoir impartir des délais de réflexion qui ne sauraient toutefois excéder un an. Ainsi sera-t-il vérifié que le demandeur n'a pas agi sous le coup d'une impulsion irréfléchie qu'il pourrait regretter dès après le prononcé du divorce.

### C. — Les pensions alimentaires.

La protection des bénéficiaires des pensions alimentaires est insuffisamment assurée par la législation actuelle, même après le vote de la loi du 2 janvier 1973.

Il s'agit des époux divorcés, des mères seules qui obtiennent une pension tendant à compenser le préjudice causé par la dissolution du mariage.

Lorsque les débiteurs d'aliments retardent pendant des mois ou cessent d'assurer le versement de la pension, des femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants sont placées dans des situations dramatiques. Le paiement de la pension alimentaire constitue souvent pour elles le principal de leurs ressources.

Certes, il est possible de se faire verser le montant de la pension par l'employeur, mais la procédure est incertaine. Quelquefois le débiteur étant parti sans laisser d'adresse, un long temps s'écoulera avant d'obtenir le versement de la pension.

C'est pourquoi, nous proposons la création d'un Fonds des pensions alimentaires, comme il en existe actuellement dans certains pays, qui interviendrait en cas de mauvaise volonté du débiteur.

Il serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension. Il se retournerait ensuite contre lui pour le recouvrement de celle-ci. Le Fonds des pensions alimentaires qui bénéficierait d'une aide de l'Etat serait également habilité à percevoir une majoration de 5 % sur les pensions versées par les débiteurs défaillants, ce qui permettrait d'alimenter les ressources du Fonds et de décourager les débiteurs de se décharger de leurs responsabilités. La création de ce Fonds mettrait fin à des situations souvent dramatiques pour de nombreuses femmes qui élèvent leurs enfants.

Compte tenu des atteintes continues au pouvoir d'achat qu'entraîne la hausse du niveau des prix, il convient de procéder chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Cette revalorisation systématique laisse ouvertes les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressés.

En attendant le fonctionnement du Fonds, les femmes divorcées qui apporteront la preuve du non-versement de la pension alimentaire ou d'un versement très insuffisant si le conjoint astreint à la verser n'a pas de moyens (maladie, chômage) devraient percevoir une allocation du service d'aide à l'enfance.

L'expérience montre que pour la femme divorcée elle-même et ses enfants, il est bon qu'elle subvienne dans la mesure de ses moyens à son entretien propre et participe à celui de son foyer.

Mais la réinsertion sociale et professionnelle de la femme divorcée n'est pas très facile ; ses problèmes dans ce domaine rejoignent ceux des veuves.

Les agences de l'emploi devraient donc être tenues de faciliter la réinsertion des femmes divorcées à la recherche d'un emploi et de leur permettre l'accès, sans limite d'âge, aux centres de formation professionnelle.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### Du divorce par décision commune.

##### Article premier.

Les époux résolus au divorce par décision commune présentent en personne, avec l'assistance d'un avocat, une requête conjointe au président du tribunal de grande instance ou au juge qui en fait fonction.

##### Art. 2.

La requête doit comporter, en tout ou partie :

— l'accord des époux relatif à l'usage du nom et à la pension alimentaire consentie par l'un des conjoints ;

— s'il y a des enfants, une proposition commune en ce qui concerne la garde, le droit de visite, le droit d'hébergement et les pensions alimentaires pour les enfants ;

— un inventaire et une situation des biens, meubles et immeubles des époux, ainsi qu'une proposition de règlement de leurs droits respectifs.

##### Art. 3.

Les époux sont appelés à comparaître devant le juge pour une tentative de réconciliation.

Le juge, après avoir entendu les époux et leur avoir fait les observations qu'il croit convenables, leur demande s'ils persistent dans leur résolution.

En cas de réponse affirmative, il leur donne acte de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement et les renvoie devant le tribunal.

Le juge statue, après avoir entendu les avocats des parties, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents et sur la demande d'aliments.

Art. 4.

Un délai de trois mois doit s'écouler entre le dépôt de la requête et le jugement de divorce par décision commune.

Art. 5.

La cause est instruite sur assignation à jour fixe et débattue en chambre du conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Le tribunal, après avoir à nouveau entendu les avocats de la cause, prononce le divorce sur la base de la requête conjointe sur les points visés à l'article 2 qui font l'accord des époux.

L'appel est ouvert à chacune des parties en cause.

Art. 6.

L'action en divorce par décision commune s'éteint par la réconciliation des époux survenue depuis la demande présentée par eux ou le désaccord formulé par l'une des parties.

Art. 7.

La procédure de séparation de corps par décision commune se déroulera dans les mêmes conditions que celles prévues pour le divorce par décision commune.

Art. 8.

Le jugement de séparation de corps par décision commune sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formulée par l'un des époux, sous condition que soient respectés les délais prévus par l'article 310 du Code civil ou avant ce délai sur la demande conjointe des deux époux.

## CHAPITRE II

### Du divorce de désaccord.

#### Art. 9.

##### *Du divorce pour séparation de fait.*

Dans le cas ou, de fait, les époux sont séparés depuis au moins trois ans, l'un d'entre eux pourra présenter une demande en divorce.

Il présentera requête, à cette fin, au président du tribunal de grande instance du domicile de son conjoint, ou si l'adresse de ce dernier est inconnue, au président du tribunal de grande instance de son propre domicile.

Le tribunal après avoir entendu les avocats des parties en cause prononcera le divorce lorsqu'il constatera que toute communauté de vie a cessé entre ceux-ci depuis trois ans au moins.

S'il y a lieu le tribunal statuera en même temps sur la garde des enfants, le droit de visite et les pensions alimentaires.

#### Art. 10.

##### *Du divorce pour altération des facultés mentales.*

Le divorce peut également être prononcé à la demande de l'un des époux lorsque l'altération des facultés mentales de l'autre époux dure depuis plus de trois ans et rend impossible le maintien de la vie commune.

#### Art. 11.

Le tribunal après avoir entendu les avocats des parties ne pourra se prononcer qu'au vu d'un rapport médical déterminant notamment :

1° l'état de santé du malade et le caractère durable de la maladie ;

2° l'inaptitude ou l'aptitude du malade à mener une vie commune avec son conjoint et les conséquences possibles du divorce sur l'état physique et mental du malade.

Ce rapport sera établi, le médecin traitant entendu, par trois médecins experts que le président du tribunal désignera sur la liste prévue à l'article 493-1 du Code civil.

Art. 12.

*Du divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal.*

Dans les cas autres que ceux prévus par les articles premier, 9 et 10 de la présente loi, le divorce peut également être prononcé dans les conditions ci-après, lorsque l'époux demandeur invoque le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal

Art. 13.

Le demandeur par ministère d'avocat fait citer en divorce son conjoint devant le juge conciliateur.

Le juge après avoir entendu les époux et leur avoir fait les observations qu'il croit convenables, leur demande s'ils persistent dans leur résolution.

Si le demandeur persiste dans sa volonté, le juge l'autorise à assigner en divorce son conjoint à jour fixe à trois mois devant le tribunal de grande instance.

Art. 14.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil. Les conclusions et explications des parties et les plaidoiries de leurs avocats lient le débat.

Le tribunal ajourne sa décision à trois ou six mois après avoir statué de nouveau s'il y a lieu sur les mesures provisoires et ordonne toute mesure conservatoire ou d'information.

Art. 15.

A l'audience de renvoi, le tribunal entend dans les mêmes formes les parties et leurs conseils.

Si l'époux demandeur persiste dans sa demande, le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal est alors constaté au cours des débats. Le tribunal prononce alors le divorce en audience publique.

A titre exceptionnel, lorsque toute possibilité de réconciliation ne paraît pas exclue, le tribunal peut ordonner un dernier renvoi à trois ou six mois sans que la durée de la procédure puisse dépasser une année à compter de l'ordonnance de non-conciliation. A cette dernière audience, si l'époux demandeur persiste dans sa demande, le tribunal prononce le divorce dans les conditions de l'alinéa précédent.

L'appel est ouvert à chacune des parties en cause.

#### Art. 16.

Dans les cas de divorce visés par les articles 9, 10 et 12 de la présente loi, le tribunal, dans le jugement prononçant le divorce statue également, s'il y a des enfants, sur le droit de garde, le droit de visite, le droit d'hébergement et les pensions alimentaires pour les enfants.

#### Art. 17.

Dans les cas de divorce visés par les articles 9, 10 et 12 de la présente loi, le tribunal peut mettre à la charge du conjoint qui a demandé le divorce une pension alimentaire au profit de l'autre époux.

Il peut également, en appréciant les responsabilités respectives des époux dans la rupture des liens patrimoniaux nés du mariage et les conséquences économiques résultant de cette rupture pour chacune des parties, allouer à l'un ou l'autre des époux une réparation pouvant consister en une indemnité, une rente viagère ou l'attribution privative hors part et sans soulte d'un bien de communauté.

#### Art. 18.

Sont abrogées les dispositions du Code civil relatives au divorce qui sont contraires à la présente loi.

### CHAPITRE III

#### **Du Fonds des pensions alimentaires.**

##### Art. 19.

Il est créé un Fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le Fonds est subrogé aux droits du créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.

##### Art. 20.

En application de l'article précédent, le Fonds est habilité à engager toutes poursuites mêmes pénales contre le débiteur défaillant et notamment à faire pratiquer saisie-arrêt sur ses salaires et traitements, retraites civiles ou militaires, pensions de quelque nature qu'elles soient.

##### Art. 21.

Le Fonds des pensions alimentaires est habilité à percevoir du débiteur une majoration de 5 % sur le montant des pensions dues.

##### Art. 22.

Les pensions alimentaires servies aux époux divorcés sont revalorisées chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation dit des 295 postes. Cette revalorisation automatique n'interdit pas au créancier de la pension d'en demander une augmentation plus importante si la situation respective des parties en cause le permet.

Il pourra alors saisir de sa demande le tribunal compétent.